

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

6ème CHAMBRE

N° de Rôle : 2019G00004

LE 13 Mai 2019,

A ETE MIS A DISPOSITION LE PRESENT JUGEMENT

DEFENDEUR

SA EUROPACORP

Capital social 13 932 353,06 € Adresse légale :

Représentants Légaux :

M. Luc B., es qualité de Président du conseil d'administration, demeurant …

M. Régis, Vincent M., es qualité de directeur général délégué, demeurant …

comparants, assistés par Me Jean Pierre F. …avocat.

Décision contradictoire et en premier ressort, Rendu par le Tribunal composé de :

Président : M. Emanuel C.

Juges: M. Daniel B. M. Marc N.

Assistés de M. Benoit K., commis assermenté

En présence de M. Marc B., Procureur de la République adjoint, Le Ministère Public ayant eu connaissance de la procédure.

Débats en Chambre du Conseille Lundi 6 Mai 2019 à 15h en audience spéciale

OUVERTURE DE PROCEDURE DE SAUVEGARDE

N° de RG: 2019G00004

A la date du 30 Avril2019, la SA EuropaCorp au capital de 13 932 353,06 € a demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde au Greffe de ce Tribunal conformément à l'article L.620-1 du Code de Commerce aux fins de faciliter la réorganisation de 1'entreprise pour permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Le débiteur qui est immatriculé au R.C.S….a pour activité : la production de films cinématographiques. Exerçant sous la forme de SA , la société est donc commerciale de par sa forme et son objet.

Historique et nature des difficultés :

EuropaCorp a été créée en 1992 par M. Luc B., sous la dénomination de Leeloo Productions. Elle a véritablement débuté son activité de production et de coproduction de films de long métrage en 1999.

L'activité d'EuropaCorp est. pour l'essentiel dédiée à la production et à la distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

La société a été introduite en bourse à Paris en 2007.

La société a produit et réalisé avec Monsieur Luc B., ou écrit, neuf des vingt plus grands succès du cinéma français sur le plan international et représentent la première société exportatrice du secteur en France.

La particularité d'EuropaCorp réside dans sa capacité de maîtriser tous les stades du cycle de production et d'exploitation des œuvres.

Le groupe est organisé de façon transversale par métier autour de la vie d'un film (financement et fabrication, ventes, marketing, opérations, licences et live entertainment).

Ses principales filiales exercent les activités suivantes :

-EuropaCorp Distribution (activité de distribution de films en salles en France)

-EuropaCorp Home Entertainment (édition sur support vidéo en France et cession des droits d'exploitation aux plates-formes de diffusion en VOD)

-Blue Advertaiment (conseil en communication)

-Orchestra (édition sonore)

-Valerian Holding (distribution du film Valerian)

-Valerian (production du film Valerian)

-EuropaCorp Télévision (production de séries et d'unitaires télévisuels)

-T5 Production (production de films)

-Digital Factory (post production)

EuropaCorp dispose également d'une filiale aux Etats-Unis, EuropaCorp Films USA, Inc. qui a pour objet de développer des projets de films sur le territoire nord-américain et de distribuer aux Etats­ Unis les films produits ou acquis par EuropaCorp en utilisant les services de la plateforme commune de distribution et de marketing appelée EuropaCorp Distribution, LLC.

Les difficultés rencontrées par le groupe sont attribuables à l'orientation stratégique adoptée en

2014, consistant pour le groupe à assurer lui-même la distribution de ses films aux Etats-Unis au lieu de recourir à une distribution indépendante assurée par les grands studios américains. De façon plus globale, le marché sur lequel le groupe intervient emporte des risques structurels.

La Société requérante est garante des deux principales lignes de crédit, la dette Senior et la dette Mezzanine et est partie au contrat dit de Participation Deal. Dans ce cadre, elle a donné en garantie l'intégralité de ses actifs.

Ces actifs constituent la première source de revenus du Groupe, et sont vitaux non seulement pour la poursuite de sa propre activité mais aussi pour celle des autres filiales du Groupe. L'appel en garantie et la réalisation subséquente des sûretés consenties par la Société au profit des créanciers signeraient non seulement la fin de toute discussion relative à une restructuration globale du Groupe mais mettraient la Société requérante face à des engagements qu'elle ne serait pas en mesure d'honorer.

Or, si en droit français, les clauses d'exigibilité anticipée du fait d'une procédure préventive ou collective sont réputées non écrites, force e1de constater que l'influence juridique américaine renù plus complexe la situation.

Il est donc primordial que la Société puisse se placer sous la protection du Tribunal en France afin de s'assurer que les dispositions d'ordre public du droit français soient respectées, et que les discussions sur la proposition alternative de restructuration financière puissent se dérouler dans un cadre serein, malgré l'absence de waiver (clause de renonciation).

Cette procédure française devra donc être coordonnée parallèlement avec une procédure de «

Chapter 15 » ouverte aux Etats-Unis, issue du Bankruptcy Code américain.

Pour s'assurer que le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde française soit en mesure de déployer ses effets sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, chacune des sociétés françaises devra solliciter l'ouverture dite de « chapter15 » aux USA, qui s'apparente à une procédure d'exequatur des décisions étrangères dédiée au domaine des entreprises en difficulté.

Ces procédures de « chapter15 » auront le même périmètre que celui des procédures de sauvegardes

ouvertes sur le territoire français. Procédure:

Suite à sa demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde la société prise en la personne de son

représentant légal a été appelée à comparaître en Chambre du Conseil du Lundi 6 Mai 2019 à 15h en audience spéciale selon convocation remise par le Greffe.

Les représentants de l'Unité Economique et Sociale ou à défaut les représentants du Personnel ont également été invités à se présenter en ladite Chambre du Conseil.

M. Luc B. ayant la qualité de Président du conseil d'administration de la société déclarante était présent et assisté en Chambre du Conseil par ses conseils Me Jean Pierre F et Me Arnaud de S, avocats.

En présence du directeur général délégué Monsieur Régis M., de Madame Florence W et Monsieur Rodolphe P du cabinet A, de Monsieur Jean François C représentant de M.

Madame Lucie CH s'est présentée en qualité de représentante du personnel et plus largement comme représentante de l'unité économique et sociale constituée par un certain nombre de sociétés visées par la présente procédure.

Le Ministère Public a été avisé de la date de l'audience, la procédure lui ayant été communiquée. Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil :

Que le chiffre d'affaires annuel hors taxes de la SA EuropaCorp, au dernier exercice comptable connu, clôturé au 31/03/.19, s'élèverait à 94 657 000 € et que l'entreprise employait 33 salariés.

Que l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements, ainsi qu'il ressort des informations ci-

.

·). '

dessous:

L'actif de l'entreprise s'élèverait à la date du 30 Avril2019 à 364 210 K€ dont un disponible de 13

653 K€ et le passif exigible serait de 13 480 K€ dont un passif privilégié de 164 K€.

Il s'agit d'une inscription de privilège prise pour 164 17 € au bénéfice du Trésor Public et qui aurait fait l'objet d'un moratoire et serait déjà apurée.

Que les prévisions de trésorerie sur 6 mois, communiquées, prennent en compte les aléas pouvant survenir au cours des discussions engagées avec les différents prêteurs et semblent cohérentes et de nature à permettre à 1'entreprise de poursuivre son exploitation.

Nature des difficultés rencontrées par l'entreprise :

Me Jean-Pierre F conseil de la société déclare :

Confirme que le groupe Europacorp a bénéficié d'une procédure de mandat ad hoc ouverte par ordonnances du Président du Tribunal de Commerce de Bobigny en dates du 22 mai 2018, puis du

19 décembre 2018, le dernier mandat ayant été prorogé jusqu'au 30 avril2019.

Que les difficultés rencontrées résultent principalement de :

D'un niveau de dettes, résultant d'une gestion passée, trop important, tant en charges financières qu'en matière de remboursement aux échéances contractuellement prévues à venir (Octobre 2019 et Avril 2020).

Que la société, telle qu'elle l'a indiqué dans son document de référence, déposé auprès de l'AMF, est exposée aux risques structurels suivants :

-Risques liés au caractère aléatoire des succès commerciaux,

-Risques liés à l'importance des coûts de production des œuvres cinématographiques.

Que la société connaît des difficultés ponctuelles, dont la principale est due à la contreperformance de 1'exploitation américaine des films en langue anglaise sortis en salles aux USA aux cours de ces dernières années.

Qu'il résulte de l'insuccès de la politique passée que la société Europacorp et de ses filiales éprouvent des difficultés à respecter les engagements pris dans la documentation bancaire de la dette senior et de la dette mezzanine.

Que, si la société EuropaCorp respecte encore à ce jour les ratios financiers définis, les éventuels défauts de la société EuropaCorp au titre de ces deux types d'endettement pourraient entraîner de graves conséquences pour elle et probablement une impossibilité de se financer ou de se refinancer.

Que des difficultés de nature structurelles sont apparues concernant le bail, signé en 2009, pour une durée de 12 ans, liant la société EuropaCorp, locataire, à 1'égard de son bailleur, la société NEF Lumières, compte tenu d'une charge annuelle de loyers d'un montant de 9 millions d'euros devenue insupportable et constituant un péril à sa capacité à poursuivre son activité.

Que l'actualité récente, dans la perspective de l'organisation des jeux Olympiques de 2024 à Paris, a situé le siège du comité organisateur.{COJO) sur l'emprise de la présente cité du Cinéma.

Que des travaux de mise en état sont d'ores et déjà en cours créant des perturbations ·dans l'exploitation normale de l'activité du locataire en titre, de ses filiales et des sous-locataires.

Qu'il précise qu'à ce jour les loyers versés par les sous locataires sont intégralement reversés au bailleur, à la différence du loyer principal dont le montant est pour l'instant séquestré en prévision d'une négociation avec le bailleur, d'ores et déjà entamée.

Qu'un déménagement à très court terme est envisagé.

Que malgré un changement de stratégie, notamment aux Etats Unis et dans la poursuite des discussions avec les prêteurs et le bailleur, avec la volonté de chercher un investisseur potentiel, il apparaît que ces orientations pourront être poursuivies plus aisément dans le cadre d'une procédure de sauvegarde.

Qu'il insiste sur la nécessité de cette ouverture pour préserver le cadre juridique des discussions et notamment la partie américaine, sous la protection du Tribunal en France, afin de s'assurer que les dispositions d'ordre public du droit français soient respectées.

Qu'il a bien évidemment conscience que cette procédure française devra être coordonnée avec une procédure de « Chapter 15 » prévue par le code américain des faillites, aux Etats Unis.

Il souhaite voir désigné par le Tribunal, deux coadministrateurs judiciaires en la personne de Maître Hélène B, société FHB et Maître Patrice B. Il confirme sa demande de désignation par le tribunal d'une personne chargée de réaliser l'inventaire en application de l'article L.621-4 al.6 du code de commerce.

Me Arnaud de S, conseil de la société déclare :

Que la société EuropaCorp a d'ores et déjà assigné le bailleur visant à constater le préjudice causé par le changement de destination des lieux loués et des troubles causés à 1'exploitation dans la perspective de l'installation du Comité des futurs jeux Olympiques de Paris de 2024 sur le site de la cité du Cinéma.

Mme Lucie CH, représentante des salariés déclare :

Que les personnels des différentes sociétés du groupe sont informés de la situation et font confiance à la direction, que leur inquiétude se traduit par l'assurance du bon versement de leur rémunération à 1'échéance. A ce titre elle exprime leur demande de règlement des salaires de Mai par avance.

M. Marc B, Procureur de la République adjoint, requiert:

Que le Tribunal fasse droit à la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde au bénéfice de la société EuropaCorp.

Qu'il souligne que la décision prononcée devra contenir les éléments juridiques permettant son

application et son plein effet sur les intérêts américains du groupe et l'ouverture d'une procédure spécifique aux Etats Unis.

Aucune observation n'est faite sur les demandes de désignation.

Sur ce, le Tribunal,

Dès lors que le débiteur justifie :

Qu'il n'est pas en état de cessation des paiements.

Qu'il rencontre des difficultés qu'il ne serait pas en mesure de surmonter. Qu'il produit les documents prévus à l'article R.621-1 du Code de Commerce.

Le débiteur justifie qu'une réorganisation de l'entreprise est possible, qui permettra la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Le Tribunal dira qu'il y a lieu d'ouvrir une procédure de sauvegarde.

Le Tribunal désignera deux Administrateurs Judiciaires avec la m1sswn de surveillance conformément à l'article L.621-4-1 du Code de Commerce. Les deux administrateurs judiciaires sollicités par la société répondant aux critères de bonne connaissance du dossier pour l'un et d'expérience et de connaissance du tissu économique local pour l'autre.

Le Tribunal désignera deux mandataires judiciaires communs au débiteur, conformément à l'article L.621-4-1 du Code de Commerce. Les critères fondant leur désignation étant l'expérience et la connaissance du tissu économique local.

Le Tribunal désignera un commissaire-priseur avec mission de dresser l'inventaire.

Il convient dans ces conditions de faire application de la procédure de sauvegarde prévue par le

Code de Commerce et en conséquence d'ouvrir une période d'observation de six mois.

De prévoir une audience à deux mois, pour constater les avancées de ladite période d'observation.

DECISION

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort

Ouvre une procédure de sauvegarde à 1'égard de la société : SA EUROPACORP

Adresse légale :…

Activité : la production de films cinématographiques

Ouvre une période d'observation de 6 mois soit jusqu'au 13 Novembre 2019

Le Tribunal nomme :

Juge Commissaire : Monsieur Marc N

Mandataires Judiciaires : la SELAFA MJA prise en la personne de Me Axel C.,

, '

Administrateurs Judiciaires : avec mission de surveillance

la SELARL FHB prise en personne de Me Hélène B. et la SCP Patrice B.

Commissaire-priseur : la Selarl L. - T- T prise en la personne de Me Franck L,….

avec pour mission de réaliser l'inventaire prévu par l'article L.622-6 du code de commerce.

Fixe un délai de 30 jours à compter de la date du présent jugement pour achever l'inventaire et le transmettre au Juge-Commissaire, aux Administrateurs, aux Mandataires Judiciaires ainsi qu'au Ministère Public.

Invite les délégués du personnel ou à défaut les salariés de l'entreprise à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce et à communiquer le nom et l'adresse de ce représentant au greffe de ce tribunal.

Prend acte que Mr. K. sollicitera, en qualité de « foreign representative » de la société EuropaCorp SA, l'ouverture d'une procédure de « Chapter 15 » prévu au « Federal Bankruptcy code > > américain auprès du tribunal américain compétent ;

Rappelle les dispositions des articles L.622-13 et L.622-29 du Code de commerce français : Article L.622-13 du Code Commerce

I. -Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture

d'une procédure de sauvegarde.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

II. - L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution du contrat, qu'il disposera des fonds nécessaires pour assurer le paiement en résultant. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

III. - Le contrat en cours est résilié de plein droit :

1o Après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant à l'administrateur et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer ;

2° A défaut de paiement dans les conditions définies au II et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles. En ce cas, le ministère public, l'administrateur, le mandataire judiciaire ou un contrôleur peut saisir le tribunal aux fins de mettre fin à la période d'observation.

IV. - A la demande de l'administrateur, la résiliation est prononcée par le juge-commissaire si elle est nécessaire à la sauvegarde du débiteur et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant. ·

V. - Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat ou y met fin dans les conditions du II ou encore si la résiliation est prononcée en application du IV, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant, dont le montant doit être déclaré au passif. Le cocontractant peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts.

VI. - Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail. Elles ne concernent pas non plus le contrat de fiducie, à l'exception de la convention en exécution de laquelle le débiteur conserve l'usage ou la jouissance de biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire.

Article L.622-21 du Code de Commerce

Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance ·n'est pas mentionnée au 1 de l'article L 622-17 du code de Commerce et tendant (i) à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou (ii) à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Article L.622-29 du Code de Commerce

Le jugement d'ouverture ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé et que toute clause liant directement ou indirectement la déchéance du terme d'une créance à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde est réputée non écrite.

Rappelle que, conformément à l'article L.622-21 du Code de Commerce, le jugement d'ouverture arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part des créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture et que les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence interrompus ;

Rappelle le principe de 1'effet ergo omnes du présent jugement à 1'égard de tous les créanciers, qu'elle que soit la nature de leur créance ou leur nationalité, en ce compris en ce qu'il interdit la réalisation des sûretés et pactes commissoires, sous réserve des dispositions d'ordre public le cas échéant applicables localement et des dispositions du règlement européen N° 2015/848 pour les états membres de l'Union Européenne.

Rappelle que le Tribunal de Commerce de Bobigny (France) a une compétence exclusive, en tant que Tribunal de la procédure collective, pour trancher toute question relative à la. procédure, à ses conséquences sur les droits et actifs de la Société (en particulier leur appréhension par les créanciers), et tout contentieux y afférent.

Renvoie 1'affaire au 24 juin 2019 à 15H devant la 6e Chambre en audience spéciale pour examen des diligences de la procédure.

Dit que dans les huit jours qui suivent le jugement d'ouverture, le débiteur remettra la liste des créanciers établie conformément à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce aux administrateurs et aux mandataires judiciaires.

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de deux mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC.

Dit que la liste des créances déclarées devra être établie dans le délai de 15 mois à compter de la publication du présent jugement.

Ordonne la publication et 1'exécution provisoire du présent jugement conformément à la Loi.